



Assemblée générale

Distr. limitée
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Cinquième Commission

Point 134 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2016-2017

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 150 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 2016-2017;
2. Les États Membres verseront des avances au Fonds de roulement selon le barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour déterminer les contributions des États Membres au financement du budget pour l'année 2016;
3. Viendront en déduction de ces avances :
 - a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et en 1960;
 - b) Les avances en espèces que les États Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2014-2015 en application de sa résolution 68/250 du 27 décembre 2013;
4. Si le total des crédits revenant à un État Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 2014-2015 excède le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 de la présente résolution, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'exercice biennal 2016-2017;
5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement :



a) Les sommes nécessaires pour financer les crédits ouverts en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes nécessaires pour couvrir les engagements de dépenses dûment autorisés dans des résolutions, en particulier la résolution 70/250 du 23 décembre 2015, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2016-2017, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget les montants nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes nécessaires pour alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances dépassant ce montant pourront être versées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes nécessaires pour couvrir le versement de primes d'assurance payables d'avance pour une période d'assurance allant au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée de validité des polices, le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal les crédits requis pour couvrir les primes dues au titre de l'exercice considéré;

e) Les sommes nécessaires pour que les obligations courantes puissent être couvertes au titre du Fonds de péréquation des impôts en attendant que le Fonds soit crédité des sommes devant venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds aura été crédité des sommes attendues;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution ne suffirait pas à couvrir les besoins de trésorerie normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 2016-2017 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.